

(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire de l'ARA Libertad

(Argentine c. Ghana)

**DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES EN VERTU
DE L'ARTICLE 290, PARAGRAPHE 5, DE LA CONVENTION DES NATIONS
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

DÉCLARATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

28 NOVEMBRE 2012

I. INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE L'EXPOSÉ DES FAITS

1. Le 29 octobre 2012, l'Argentine a introduit une instance contre le Ghana devant un tribunal arbitral devant être constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »), en application de la partie XV de la Convention. Le 14 novembre 2012, l'Argentine a saisi le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») d'une demande en prescription de mesures conservatoires. Le Ghana n'est pas tenu de présenter la moindre réponse écrite avant l'audience qui doit commencer le 29 novembre 2012, mais afin d'aider le Tribunal et par courtoisie envers l'Argentine, il soumet la présente déclaration écrite dans laquelle sont exposés brièvement les principaux arguments que le Ghana développera à l'audience.

2. En résumé, le Ghana soutient que la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine devrait être rejetée pour les raisons suivantes :

- a) Le tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII n'aura pas compétence pour connaître du différend porté devant lui par l'Argentine ; et (ou)
- b) Les mesures conservatoires demandées par l'Argentine ne sont pas nécessaires ou appropriées pour préserver les droits des parties en litige ; et (ou)
- c) Il n'existe pas d'urgence telle qu'elle justifie la prescription des mesures demandées dans la période précédant la constitution du tribunal arbitral visé à l'annexe VII.

II. EXPOSÉ DES FAITS

3. Cette affaire regrettable découle d'une série d'affaires engagées contre l'Argentine par NML (qui est apparemment une société constituée conformément à la législation des Îles Caïmanes et une filiale d'une société des États-Unis du secteur de la gestion d'investissements) devant les tribunaux des États-Unis et du Royaume-Uni. Ces affaires ont trait à des sommes qui seraient dues à NML en vertu de deux séries d'obligations émises par l'Argentine conformément à un contrat d'agence fiscale (*Fiscal Agency Agreement*, « FAA ») en date du 19 octobre 1994. Le 11 mai 2006, l'United States District Court pour le District Sud de New York (« la District Court ») a fait droit à la requête de NML aux fins de jugement sommaire au titre des sommes dues à NML en vertu des obligations¹. Le 18 décembre 2006, la District Court a prononcé un jugement en faveur de NML, condamnant le défendeur à lui payer la somme de 284 184 632,20 dollars des États-Unis (le « Jugement de New York »)². NML a par la suite essayé de faire exécuter le Jugement de New York au Royaume-Uni. En appel, la Supreme Court du Royaume-Uni a fait droit à la demande de NML et a souscrit aux conclusions de la District Court selon lesquelles l'Argentine n'était pas autorisée à se prévaloir de l'immunité étatique en raison d'une clause de renonciation de vaste portée figurant dans les contrats d'obligations³.

¹ *NML Capital Ltd. v. The Republic of Argentina*, United States District Court for the Southern District of New York, 03 Civ. 8845, 16 mai 2006, annexe 3.

² *NML Capital Ltd. v. The Republic of Argentina*, Judgment #06,2728, 18 décembre 2006 ; voir l'extrait du Civil Docket pour l'affaire n° 1:03-cv-08845-TPG (*NML Capital Ltd. v. The Republic of Argentina*), annexe 4.

³ *NML Capital Ltd. v. The Republic of Argentina*, [2001] UKSC 31, 6 juillet 2011.

4. Le 1^{er} octobre 2012, dans le cadre d'une visite officielle, l'*ARA Libertad*, un navire militaire argentin, est arrivé à quai dans le port de Tema, au Ghana. Le 2 octobre 2012, NML a saisi la High Court de la République du Ghana, sise à Accra, d'une demande tendant à obtenir le remboursement par l'Argentine de la dette due au titre du Jugement de New York. NML a noté dans l'objet de sa demande que l'*ARA Libertad*, un actif appartenant à l'Argentine, était à l'époque amarré à quai dans le port de Tema et qu'il pouvait faire l'objet de mesures d'exécution. La High Court ghanéenne s'est déclarée compétente pour connaître de la procédure issue de la demande et a ensuite rendu une ordonnance d'injonction interlocutoire et de conservation provisoire (« l'injonction ») immobilisant l'*ARA Libertad*⁴. L'Argentine a tenté sans succès de faire annuler cette ordonnance⁵.

5. Le 15 octobre 2012, la *Ports & Harbours Authority* du Ghana (« l'Autorité portuaire ») a déposé une requête aux fins de modification de l'injonction visant à déplacer l'*ARA Libertad* du poste de mouillage 11 au poste de mouillage 6 dans le port de Tema, afin d'atténuer les pertes économiques résultant de la présence de l'*ARA Libertad* au poste 11. Dans sa déclaration sous serment, la Directrice générale de l'Autorité portuaire a expliqué que le poste 11 était d'ordinaire l'un des plus actifs du port, que l'amarrage continu de l'*ARA Libertad* à ce poste était financièrement préjudiciable à l'Autorité portuaire et qu'il avait généré « une situation très grave et alarmante de congestion et de difficulté du trafic dans le port »⁶. L'Autorité portuaire a également déclaré que le déplacement du navire au poste 6 serait dans l'intérêt de l'Argentine car il protégerait le navire d'une éventuelle contamination par le mâchefer et le ciment au poste d'amarrage 11 et qu'un tel déplacement n'exposerait le navire à aucun risque⁷.

6. Bien que la High Court ait fait droit à la requête tendant à faire déplacer le navire au poste 6, l'équipage de l'*ARA Libertad* a résisté aux tentatives faites par l'Autorité portuaire pour permettre le déplacement, en application de la décision de la High Court⁸. L'Argentine a interjeté appel de l'injonction devant la Court of Appeal et la décision de la High Court relative au déplacement du navire fait l'objet d'une requête en sursis déposée par l'Argentine, qui est pendante devant la High Court. L'examen de ces procédures devrait commencer sous peu et être achevé d'ici à la fin janvier 2013, et il est très probable que celui de l'appel sera conduit rapidement.

7. Tel est le contexte factuel général dans lequel l'Argentine a saisi le Tribunal de céans d'une demande en prescription de mesures conservatoires.

⁴ Ordonnance d'injonction interlocutoire et de conservation provisoire de l'*ARA Libertad*, High Court of Justice (Division commerciale), Accra, 2 octobre 2012. Cette ordonnance figure dans l'annexe A de la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012.

⁵ *NML Capital Limited c. La République argentine*, action n° RPC/343/12, décision du 11 octobre 2012. Voir l'annexe A de la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012.

⁶ Voir l'annexe E à la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012.

⁷ Report on Actions Taken by Ghana Ports and Harbour Authority Together with Explanatory Information and Items of Evidence [Rapport sur les mesures prises par l'Autorité portuaire du Ghana avec informations explicatives et éléments de preuve], 23 novembre 2012, p. 4, annexe 1.

⁸ Voir le par. 17 de la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012 et son annexe E.

III. DROIT APPLICABLE AUX MESURES CONSERVATOIRES

8. Le droit applicable à l'imposition « exceptionnelle et discrétionnaire » de mesures conservatoires se trouve dans l'article 290 de la Convention⁹. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, le Tribunal « peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive »¹⁰. Selon le paragraphe 5 du même article, pour pouvoir prescrire des mesures conservatoires à la demande d'une partie en attendant la constitution du tribunal arbitral visé à l'annexe VII, le TIDM doit se convaincre, premièrement, que le tribunal devant être constitué aura compétence et, deuxièmement, que l'urgence de la situation justifie que des mesures conservatoires soient prescrites dès ce stade¹¹.

9. En conséquence, pour pouvoir obtenir des mesures conservatoires dans la présente espèce (où il n'existe pas de risque de dommage pour le milieu marin), l'Argentine doit convaincre le Tribunal que :

- a) le tribunal arbitral à constituer en vertu de l'annexe VII sera compétent pour statuer en la présente espèce ;
- b) les mesures conservatoires demandées sont nécessaires et appropriées pour préserver les droits des parties en litige ;
- c) l'imposition de ces mesures se justifie par l'urgence.

Le Ghana soutient respectueusement que l'Argentine ne satisfait à aucune de ces conditions. Il invite donc le Tribunal à débouter l'Argentine de sa demande en prescription de mesures conservatoires au motif que les conditions posées par l'article 290 de la Convention ne sont pas remplies. En présentant ces conclusions, le Ghana tient à faire savoir qu'il comprend pleinement les raisons qui ont poussé l'Argentine à engager la présente procédure et qu'il ne sous-estime nullement l'importance des intérêts qu'elle entend défendre. Il considère cependant que le règlement de ce regrettable différend doit respecter les règles applicables du droit international, et que ces règles ne se trouvent pas en tant que telles dans la Convention. En conséquence et dans l'état actuel des choses, le Tribunal n'a pas compétence pour prescrire les mesures conservatoires demandées par l'Argentine.

A. Compétence prima facie

10. L'article 288 1) de la Convention dispose qu' « un tribunal [visé à l'article 287] a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». Pour un certain nombre de raisons, cependant, le différend évoqué par l'Argentine ne relève pas des dispositions de la Convention¹².

⁹ *Affaire de l'usine Mox*, opinion individuelle du juge Mensah, 3 décembre 2001.

¹⁰ Convention, art. 290, par. 1; Statut du TIDM, art. 25, par. 1; Règlement du TIDM, art. 89, par. 4.

¹¹ Convention, art. 290, par. 5; Règlement du TIDM, art. 89, par. 4.

¹² Et ceci alors même que le Ghana convient que l'*ARA Libertad* est un navire de guerre aux fins de l'article 29 de la Convention.

11. Premièrement, si l'article 32 de la Convention évoque bien l'immunité des navires de guerre dans la mer territoriale, il ne fait aucune mention d'une telle immunité dans les eaux intérieures. L'article 32 stipule que, « [s]ous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales ». Autrement dit, la Convention n'offre aucune règle ou autre directive concernant les immunités d'un « navire de guerre » qui se trouve dans les eaux intérieures. À la différence de l'article 95 de la Convention, qui dispose expressément que « [I]es navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon », l'article 32 n'établit aucune règle concernant la reconnaissance d'une immunité (ou la renonciation à l'immunité).

12. L'interprétation et l'application des règles relatives à l'immunité d'un « navire de guerre » dans les eaux intérieures n'a rien à voir avec l'interprétation et l'application de la Convention. S'il existe une telle règle, on ne pourra la trouver qu'en dehors de la Convention, que ce soit parmi les règles du droit international coutumier ou parmi celles du droit international conventionnel. Il s'ensuit que l'article 32 ne saurait servir de fondement juridique à la demande de l'Argentine, et qu'en conséquence ni un tribunal visé à l'annexe VII ni le Tribunal de céans ne sauraient fonder leur compétence sur ledit article.

13. L'Argentine a également invoqué les articles 18 1) b), 87 1) a) et 90 de la Convention pour étayer sa demande. Or aucune de ces dispositions ne s'applique aux faits de l'espèce. L'article 18 1) définit le « passage » comme le fait de naviguer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures de l'Etat côtier ou aux fins de se rendre dans les eaux intérieures ou de les quitter. L'article 19 précise la signification du passage dans le contexte du « passage inoffensif » dans la mer territoriale¹³, sans étendre ce droit aux eaux intérieures de l'Etat côtier. Les eaux intérieures font partie intégrante de l'Etat côtier et ne sont donc pas soumises à une réglementation détaillée par la Convention. L'Etat côtier jouit d'une entière souveraineté territoriale sur ses eaux intérieures, et tout navire étranger se trouvant dans ces eaux est soumis aux pouvoirs législatif, administratif, judiciaire et juridictionnel dudit Etat côtier. De l'aveu même de l'Argentine, l'*ARA Libertad* a été immobilisé par les autorités ghanéennes au port de Tema et se trouve donc dans les eaux intérieures du Ghana. Il ne se trouve pas dans la mer territoriale du Ghana : l'article 18 1) b) ne s'applique donc pas, n'est pas susceptible d'application et ne saurait être invoqué pour établir la compétence d'un tribunal visé à l'Annexe VII.

14. De même, les articles 87 et 90 se rapportent à la liberté de la haute mer et à la liberté de navigation et ne sont pas directement pertinents pour la présente espèce : les mesures coercitives appliquées à l'*ARA Libertad* n'ont pas été prises en haute mer mais exclusivement à l'intérieur du port de Tema. Le droit de passage inoffensif et la liberté de navigation dont se réclame l'Argentine ne sont pas mis en cause dans la présente procédure. Ces articles ne concernent pas l'accès aux ports, puisqu'en vertu de sa souveraineté, l'Etat côtier peut réglementer l'accès des navires à ses ports¹⁴. Il s'ensuit que les articles 87 et 90 ne s'appliquent pas, ne sont pas susceptibles d'application et ne sauraient être invoqués pour établir la compétence d'un tribunal relevant de l'Annexe VII.

¹³ Convention, article 19 - Signification de l'expression « passage inoffensif ».

¹⁴ Voir *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 212 et 213.

15. Deuxièmement, la question centrale dans la présente espèce concerne l'interprétation et l'application d'une clause de renonciation à l'immunité qui se trouve dans le libellé des obligations. Statuant sur la question de l'immunité et la portée de la clause de renonciation, la division commerciale de la High Court s'est appuyée sur l'interprétation de la renonciation de l'Argentine que les tribunaux des États-Unis et du Royaume-Uni ont retenue dans leurs propres décisions¹⁵. Dans sa décision, le tribunal ghanéen n'a fondé sa conclusion relative à la clause de renonciation à l'immunité sur aucune des dispositions de la Convention (et il a exercé une fonction exclusivement judiciaire, indépendamment et séparément des autres branches de l'État ghanéen). En l'absence de toute disposition pertinente de la Convention, le Ghana soutient qu'un tribunal visé à l'Annexe VII n'aurait pas compétence sur la question de la renonciation à l'immunité en l'espèce. De même, le Ghana ne voit guère comment, à ce stade très limité de la procédure instituée par l'article 290 5) de la Convention, le TIDM pourrait exprimer quelque opinion que ce soit sur le fond d'une décision d'une High Court ghanéenne concernant l'interprétation et l'application d'une clause de renonciation à l'immunité qui n'a aucun rapport avec aucune disposition de la Convention¹⁶.

16. En effet, la question centrale en l'espèce – qui est de toute évidence une question relevant du fond – est de savoir si l'Argentine a renoncé à son immunité. *Prima facie*, il s'agit d'une question qui doit être réglée par le droit applicable en matière d'interprétation et d'exécution de l'obligation, à savoir la législation new-yorkaise, et peut-être aussi la législation ghanéenne.

17. Que la question de la renonciation doive ou non être réglée par le droit international général, il est manifeste que la Convention est silencieuse à ce sujet. Dans la mesure où il s'agit d'une question régie par le droit international *privé* qui concerne la détermination des règles applicables à l'interprétation de l'obligation, la Convention ne revêt aucune pertinence ; cette question ne peut donc être réglée par un tribunal constitué conformément à

¹⁵ La *United States District Court* cite les passages pertinents de la clause de renonciation, qui se lisent comme suit :

« ... Dans la mesure où la République [argentine] ou l'un quelconque de ses revenus, actifs ou biens serait en droit ... de se prévaloir d'une immunité de juridiction ..., d'une immunité lui permettant de se soustraire à ... toute mesure de saisie antérieure au jugement, ou à toute mesure de saisie postérieure au jugement, ou d'une immunité lui permettant de se soustraire à l'exécution d'un jugement ou à toute autre procédure légale ou judiciaire ou à toute autre voie de droit, ... la République s'est irrévocablement obligée à ne pas revendiquer cette immunité et a irrévocablement renoncé à celle-ci, dans la plus large mesure autorisée par les lois de cette juridiction (et consent de façon générale, aux fins du Foreign Sovereign Immunities Act, à exécuter toute décision ou à répondre à toute assignation en rapport avec toute Procédure connexe ou tout Jugement connexe... ».

¹⁶ La branche exécutive de l'État ghanéen a fait valoir devant la *High Court* ghanéenne sa position concernant l'immunité des navires de guerre. Cependant, l'exécutif n'est pas habilité à intervenir directement pour mettre fin à l'immobilisation du navire comme l'a exigé l'Argentine. La Constitution du Ghana prévoit une stricte séparation des pouvoirs entre les trois branches de gouvernement et consacre l'indépendance de la magistrature. D'autres dispositions de la Constitution et des instruments internationaux s'imposent au Ghana, parmi lesquelles :

- d'importantes obligations internationales qui engagent le Ghana à respecter l'état de droit et l'indépendance de ses magistrats ;
- des dispositions importantes du chapitre 11 de la Constitution de 1992 de la République du Ghana, qui consacrent l'indépendance de la magistrature :
 - l'Article 125 1), qui dispose que la justice émane du peuple et qu'elle est administrée au nom de la République par une magistrature indépendante qui n'est soumise qu'à la Constitution ;
 - l'Article 125 3) élabore sur le sujet en disposant que « [l]a magistrature est investie du pouvoir judiciaire au Ghana, en conséquence de quoi ni le Président ni le Parlement ni aucun de leurs organes ou agents ne dispose ou ne disposera du pouvoir judiciaire en dernier ressort ».

l'annexe VII en application de la partie XV. Par ailleurs, le TIDM ne devrait pas (au titre de la « courtoisie judiciaire ») se prononcer à ce stade, contrairement à ce que lui a demandé l'Argentine.

18. À cet égard, la procédure judiciaire interne du Ghana est toujours en cours et l'Argentine a interjeté appel devant la Court of Appeal du Ghana en ce qui concerne l'injonction et a adressé à la High Court une requête aux fins de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de la High Court tendant à faire déplacer le navire du poste de mouillage 11 au poste 6. Comme l'expose l'Argentine dans sa demande, l'exécutif (représenté par le conseiller juridique du Ministère ghanéen des affaires étrangères) a pris une position qui s'écarte de la décision de la High Court¹⁷ et étudie les mesures qu'il pourrait prendre eu égard au différend opposant NML et l'Argentine pour continuer d'appuyer les vues qu'il a exprimées précédemment, tandis que la procédure se poursuit devant les tribunaux ghanéens. L'appel et la requête en sursis présentés par l'Argentine devraient être traités par les tribunaux ghanéens avant la fin janvier 2013, et il est très probable que l'appel sera examiné rapidement.

B. Caractère nécessaire et approprié

19. Même si le tribunal visé à l'annexe VII avait compétence, l'Argentine n'a pas démontré que les mesures conservatoires qu'elle a demandées sont nécessaires et appropriées ; en effet, elle n'a pas démontré qu'il existe un risque réel et imminent que ses droits subissent un préjudice irréparable de nature à exiger l'imposition de ces mesures¹⁸. Le Ghana n'admet pas que l'Argentine a subi un préjudice irréparable du fait de l'immobilisation provisoire de l'*ARA Libertad* au port de Tema en application de l'ordonnance rendue par la High Court du Ghana, ni qu'elle subira des dommages irréparables pendant le peu de temps qui s'écoulera d'ici à la constitution du tribunal conformément à l'annexe VII.

20. L'Argentine affirme que le maintien de l'*ARA Libertad* dans le port de Tema :

- a) empêche la Marine argentine d'utiliser l'*ARA Libertad* pour la formation des élèves officiers¹⁹ ;
- b) présente un risque grave pour la sécurité de ce navire de guerre et de son équipage²⁰ ;
- c) fait peser une menace grave sur l'existence même des droits de l'Argentine ;
- d) blesse les sentiments du peuple argentin²¹.

21. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, il n'existe pas de risque réel ou imminent que ses droits subissent un préjudice du fait de l'immobilisation actuelle de l'*ARA Libertad*

¹⁷ Demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012, par. 12 et 13.

¹⁸ *Affaire de l'usine MOX*, opinion individuelle du juge Mensah, 3 décembre 2001.

¹⁹ Demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012, par. 54.

²⁰ *Ibid*, par. 54 et 60.

²¹ Demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012, par. 56 et 58.

au port de Tema. De fait, tout au long du maintien du navire dans le port de Tema, l'Autorité portuaire a soigneusement veillé à ce que ce navire et l'équipage restant à son bord²² bénéficient de tout le nécessaire pour assurer pleinement leur liberté, leur sécurité et leur sûreté, et elle continuera d'y veiller. En réalité, dans l'exercice de son devoir, à savoir faire respecter l'ordonnance rendue par la High Court du Ghana, l'Autorité portuaire a agi de manière raisonnable en évitant le recours à une force excessive et a tenu compte de la valeur historique et culturelle du navire en tentant de le protéger contre tous les risques possibles – y compris en ce qui concerne la sécurité de la navigation et la contamination causée par le mâchefer et le ciment²³. Selon l'Autorité portuaire du Ghana :

« 5. ... Depuis que le navire a accosté dans la rade, l'équipage a eu accès à toutes les installations du port et a pu notamment se livrer à la culture physique sur le quai et utiliser un groupe électrogène placé bord à quai pour le navire.

[...]

11. Il est depuis [suite à la tentative infructueuse faite le 7 novembre 2012 pour déplacer le navire du poste de mouillage 6 au poste 11 à cause de la congestion du port] resté au même endroit dans le port et reçoit des services de ses agents, MAPPS Shipping. »²⁴

22. De ce fait, il n'est pas possible d'affirmer qu'il est nécessaire ou approprié dans les circonstances de prescrire des mesures conservatoires ordonnant la mainlevée immédiate de l'immobilisation de l'ARA *Libertad* pour éviter que les droits de l'Argentine ne subissent un préjudice imminent et irréparable.

23. De fait, il serait absolument déplacé de prescrire les mesures conservatoires demandées ici par l'Argentine, dès lors que l'Argentine est en mesure d'obtenir la mainlevée immédiate de l'immobilisation de l'ARA *Libertad* en versant une garantie aux tribunaux ghanéens. L'ordonnance interlocutoire rendue par la High Court du Ghana prévoit que l'Argentine peut obtenir la mainlevée de l'immobilisation de l'ARA *Libertad* en versant une caution d'un montant de 20 millions de dollars E-U. Faute de versement de cette garantie, la High Court a ordonné que le navire reste au port de Tema jusqu'au règlement du différend (ou jusqu'à nouvel ordre), afin d'empêcher que l'Argentine ne tente de se soustraire à l'exécution du jugement en faveur de NML en faisant sortir son bien du territoire ghanéen. Par conséquent, tant que le différend reste pendant devant les tribunaux ghanéens, il n'est pas nécessaire que le Tribunal de céans prescrive des mesures supplémentaires pour éviter qu'un quelconque préjudice soit causé aux droits de l'Argentine. Si l'Argentine est effectivement préoccupée par le fait que ses droits pourraient subir un préjudice irréparable, elle a la possibilité de déposer la garantie auprès des tribunaux ghanéens, ce qui permettrait de régler rapidement la question du préjudice irréparable et de répondre à la prétention de l'Argentine soit par le remboursement de la caution soit par le versement de dommages-intérêts.

²² Un nombre important de membres de l'équipage, y compris de nombreuses personnes qui n'ont pas la nationalité argentine, ont quitté le navire et le Ghana. Voir <http://www.businessinsider.com/argentina-evacuating-libertad-ghana-2012-10>.

²³ *Report on Actions Taken by Ghana Ports and Harbour Authority Together with Explanatory Information and Items of Evidence*, 23 novembre 2012, p. 4, annexe 1.

²⁴ Lettre datée du 16 novembre 2012 adressée par M. Richard A-Y Anamoo, Directeur général de l'Autorité portuaire du Ghana au Ministre des affaires étrangères, annexe 2.

C. Urgence

24. Enfin, le Ghana soutient que l'urgence n'est pas telle qu'elle exige la prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal conformément à l'annexe VII. En effet, l'Argentine n'a pas produit de preuve démontrant qu'il existe un risque réel que survienne, avant la constitution du tribunal visé à l'annexe VII, un événement critique causant un préjudice irréparable aux droits de l'Argentine. Rien dans les documents présentés par l'Argentine ne démontre même de loin un tel risque.

25. L'Argentine affirme que les événements du 7 novembre 2012 (lorsque les agents de l'Autorité portuaire du Ghana ont tenté de déplacer le navire d'un poste de mouillage à un autre dans le port en exécution de l'ordonnance rendue par la High Court du Ghana) montrent que des atteintes aux droits de l'Argentine se produiront probablement dans un futur proche²⁵. Elle suggère aussi que, selon les estimations actuelles, les réserves de carburant de l'*ARA Libertad* seront épuisées à la mi-décembre 2012 et que les membres d'équipage à bord de l'*ARA Libertad* ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre convenablement à une alerte incendie ou accomplir les tâches de maintenance programmées en vue de l'exécution des plans de formation de la Marine argentine en 2013²⁶.

26. En ce qui concerne les événements du 7 novembre 2012, le Ghana déplore que du fait de problèmes d'ordre linguistique, certaines mesures prises par l'Autorité portuaire aient apparemment été perçues à tort comme des actes hostiles²⁷. Ces événements du 7 novembre 2012 ne démontrent nullement l'existence d'un risque de préjudice irréparable aux droits de l'Argentine avant la constitution imminente du tribunal conformément à l'annexe VII. De même, tous les problèmes que l'équipage de l'*ARA Libertad* pourrait avoir du fait de la nécessité d'assurer le ravitaillement en carburant ou de répondre convenablement aux situations d'urgence sont suivis de près par l'Autorité portuaire.

27. L'Argentine n'est pas parvenue à démontrer que l'urgence de la situation actuelle est telle qu'elle exige que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine soient prescrites pendant le court laps de temps qui s'écoulera avant la constitution du tribunal arbitral visé à l'annexe VII.

VI. CONCLUSION

28. Par conséquent, et pour les raisons susmentionnées, la République du Ghana demande au Tribunal :

- 1) de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012 ; et
- 2) d'ordonner à l'Argentine de couvrir toutes les dépenses encourues par la République du Ghana en rapport avec cette demande.

²⁵ Demande en prescription de mesures conservatoires déposée par l'Argentine le 14 novembre 2012, par. 63 et 64.

²⁶ *Ibid.*, par. 65 à 67.

²⁷ *Report on Actions Taken by Ghana Ports and Harbour Authority Together with Explanatory Information and Items of Evidence*, 23 novembre 2012, p. 4 et 5 annexe 1

Respectueusement,

Le co-agent de la République du Ghana
M. Ebenezer Appreku